

# ILEAP

INTERNATIONAL LAWYERS AND  
ECONOMISTS AGAINST POVERTY

# JEICP

JURISTES ET ECONOMISTES  
INTERNATIONAUX CONTRE LA PAUVRETÉ



Guide de Négociation N° 18

## Que faudrait-il à l'Afrique Centrale pour conclure un nouvel accord commercial avec l'UE en 2007 ?

David Primack  
Dominique Njinkeu

Mai 2009

Cet étude a été préparée en réponse aux recommandations de l'atelier 'Négociations commerciales et Développement pour la CEMAC : APE et OMC', organisé par JEICP avec la collaboration de la CEMAC à Yaoundé, Cameroun (10-12 Septembre 2007). Ce document a été rédigé sous la coordination du Dr. Dominique Njinkeu (Directeur Exécutif, JEICP) et a beaucoup bénéficié de la perspicacité de plusieurs conseillers de JEICP. Les opinions exprimées dans cette publication ne sauraient en aucun cas être attribuées ni à JEICP, ni à son conseil d'administration ou ses bailleurs de fonds, et encore moins aux institutions avec lesquelles nos principaux conseillers sont associés. Des commentaires peuvent être envoyés au secrétariat de JEICP à : ([ileap@ileap-jeicp.org](mailto:ileap@ileap-jeicp.org)).

## Historique et Etat des lieux

L'Accord de Cotonou, partenariat entre l'UE et les Etats ACP depuis Juin 2000, est le point de départ des négociations relatives aux Accords de Partenariat Economique (APE) devant être conclus d'ici le 31 Décembre 2007. L'article 34.1 de Cotonou stipule que la coopération économique et commerciale doit être destinée à promouvoir l'intégration harmonieuse et progressive des Etats ACP dans l'économie mondiale dans le respect de leurs choix politiques et leurs priorités de développement, tout en assurant le développement durable et en contribuant à l'éradication de la pauvreté dans ces pays. Outre son rôle d' "outil de développement", l'Accord de Cotonou engage les parties à réduire graduellement les barrières commerciales entre elles et ce, en conformité et en compatibilité avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

L'article 37.6 de Cotonou mandate l'UE à "examiner toutes les alternatives possibles afin de fournir aux pays en développement, qui ne sont pas classés comme pays moins avancé, un nouveau cadre commercial correspondant à leur situation actuelle et en conformité avec les règles de l'OMC".

Suite aux réunions de février, puis de juillet 2007, les Ministres de l'Afrique Centrale (AC), ainsi que les commissaires de l'UE Mandelson et Michel, ont réaffirmé leur engagement à prendre toutes les mesures nécessaires pour conclure les négociations sur l'APE d'ici le 31 Décembre 2007, délai de rigueur, tel que prévu dans le cadre de l'Accord de Cotonou.<sup>1</sup> La présente note examine les modalités de mise en œuvre de ces décisions, tout en préservant les priorités de développement de l'Afrique Centrale.

Il convient de signaler que le retard encouru dans le calendrier des négociations entre l'Afrique Centrale et l'UE, n'est pas exceptionnel, en comparaison avec la situation dans les autres régions ACP. En effet, jusqu'au début du mois d'octobre 2007, seules la SADC et la région du Pacifique ont soumis à l'UE des offres formelles sur l'accès au marché en matière de commerce des biens. L'UE a indiqué de façon informelle le "gel éventuel des débats" au 19 novembre 2007 - date de la dernière réunion du Conseil des Affaires Générales et des Relations Extérieures (GAERC). Une action concrète serait nécessaire lors de ces assises – ou au moins, lors d'une autre réunion du même niveau avant les congés de décembre – afin d'adopter un APE (ou un accord subsidiaire à l'APE) qui puisse permettre, au moins, le maintien du régime commercial de Cotonou à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Selon l'UE, à défaut d'une telle action, les pays non PMA devront accepter les taux tarifaires de la norme SGP (soit une réduction significative de l'accès aux marchés européens) et pour les PMA, l'initiative « Tous sauf les armes » (TSA), qui comporte des dispositions très similaires en matière d'accès aux marchés, mais moins avantageuses en ce qui concerne les règles d'origine.

Si l'on prend en compte la décision du Conseil du 28 septembre 2007<sup>2</sup> dénonçant le Protocole sur le Sucre, qui prend effet dès le 1er octobre 2009, ainsi que les incessants défis juridiques au sein de l'OMC à l'égard du régime de la banane de l'UE, le besoin de conclusion d'un APE pour l'Afrique Centrale est sans équivoques. La réduction de l'accès aux marchés pour les pays de l'Afrique Centrale en ce qui concerne ces deux produits uniquement entraînerait de fortes

---

<sup>1</sup> Les Ministres de l'AC ont également convenu de fournir une liste provisoire de produits pour la libéralisation, couvrant 60% de la valeur des importations des CE. On ignore encore pourquoi le taux de 60% a été choisi et/ou d'où il provenait.

<sup>2</sup> Consulter <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=PRES/07/213>

perturbations économiques : accroissement du taux de chômage et du niveau de pauvreté, et des dysfonctionnements sociaux.

L'inaction n'est pas de nature à produire le résultat escompté, du fait que les préférences actuelles expirent légalement à la fin de l'année 2007. Une série de questions doit être examinée.

### **Questions clé pour l'Afrique Centrale**

Eu égard aux questions ci-dessus – toujours dans le cadre de l'engagement pris par l'Afrique Centrale en juillet 2007 – un certain nombre de questions méritent des réponses, à savoir :

- Quel est le minimum nécessaire en vue de finaliser l'APE (ou un accord relatif à l'APE) d'ici 2007?<sup>3</sup>
- Quelle libéralisation additionnelle est requise pour ce qui est des droits de douane à l'importation actuellement en vigueur ?
- Quand est-ce que cet effort supplémentaire doit être réalisé?

La suite de la présente note s'attachera à proposer une analyse sur ces questions, et conclura par des remarques sur d'éventuelles pistes de solution.

### **Que faut-il faire pour conclure un accord relatif à l'APE d'ici fin 2007 ?**

En dépit des velléités pour un APE complet – couvrant les biens et services, les questions liées au commerce, etc. – aucune région ACP, sauf peut être la région des Caraïbes, ne semble en mesure de respecter le délai de fin 2007. Deux options en vue de la finalisation d'un accord qui n'hypothèque pas les priorités de développement d'ici fin 2007 sont envisageables pour l'Afrique Centrale.

La première option, est de signer un APE ciblé couvrant uniquement le commerce des biens. Un tel accord respecterait l'engagement pris en juillet 2007 et fournirait un accord de base permettant au moins la poursuite de l'actuel niveau d'accès au marché à l'UE (probablement assorties de quelques incitations sur des produits précis en matière de règles d'origine ainsi qu'une enveloppe financière supplémentaire pour aider à faire face aux coûts d'ajustements). Bien que possible, il n'y a aucune certitude que cette option prenne en compte les priorités de développement de la région.

La deuxième option serait un accord transitoire définissant les principes directeurs et les intentions claires de progresser vers un futur APE. Un tel accord transitoire se baserait sur un APE cadre sur le commerce des biens, visant à maintenir l'actuel niveau d'accès aux marchés, résultant des préférences de Cotonou (et des protocoles sur les produits).

Analysons tout d'abord les étapes vers la conclusion d'un accord transitoire avant de passer à un APE cadre concernant uniquement les biens. Au préalable, il convient de considérer la question de la compatibilité avec l'OMC.

#### *Compatibilité avec l'OMC*

---

<sup>3</sup> Mettant de côté l'engagement de juillet 2007, d'autres alternatives à l'APE pourraient être considérées, telles le SGP+ ou un arrangement préférentiel du même type.

Pour le commerce des biens, atteindre la compatibilité avec l'OMC en vue de tout accord régional ou de libre échange (ACR/ALE) est à la fois simple et complexe. Les modalités sont fournies à l'article XXIV du GATT de l'OMC, lequel stipule en substance qu'un Accord de Libre Echange (ALE) ou une union douanière (UD) auquel au moins un pays développé fait partie, est considéré comme compatible dans la mesure où les « droits de douane et autres règlements commerciaux... sont éliminés en ce qui concerne *substantiellement tout le commerce (STC)* entre les territoires constitutifs... ». Il ajoute qu'un « accord intérimaire » doit comporter un plan et un calendrier en vue de la formation de tout regroupement du type [UD/ALE/ACR] et ce, dans un « délai raisonnable ». Même si elles ne semblent pas compliquées en théorie, les règles de l'OMC n'expliquent pas explicitement la signification de « substantiellement tout le commerce » ou « délai raisonnable », pas plus qu'elles ne précisent comment il faudrait, alternativement, les calculer.

#### *APE transitoire*<sup>4</sup>

La conclusion d'un APE transitoire<sup>5</sup> supposerait de mettre en place un plan et un calendrier en vue d'un futur APE. Cependant, vu qu'il s'agit d'un domaine non suffisamment exploré l'ampleur exacte de ce qu'il conviendrait d'y inclure reste inconnue. Il est cependant évident qu'un tel accord exigerait des détails précis sur les caractéristiques des catégories (dans lesquelles les produits seraient affectés en termes d'exclusion/libéralisation), y compris un plan de libéralisation (c.-à-d. les obligations réparties sur une période de 5 ans, des étapes annuelles, etc.) ainsi que la période au cours de laquelle la libéralisation doit s'effectuer (c.-à-d. sur 0, 10, 15, 20 ...ans ?). Des dispositions supplémentaires assorties de règles d'origine améliorées, des mécanismes de défense commerciale (c.-à-d. mesures de sauvegarde) ainsi qu'une assistance financière pour appuyer l'ajustement devraient également figurer dans un tel accord transitoire.

Il n'est pas nécessaire de procéder à une affectation préliminaire de produits (soit sous forme de liste préliminaire d'exclusions ou si possible, une liste de produits à libéraliser dès les premiers temps). Dans le cas où davantage de détails concrets sont requis, ceux-ci pourraient par exemple être utilisés comme affectations temporaires, sous réserve d'une clause de révision dans le cadre de négociations ultérieures.

Une approche transitoire s'avérerait plus faisable pour que l'Afrique Centrale s'engage dans un APE à court terme plutôt que dans un APE complet sur le commerce des biens. Selon l'article XXIV 5 alinéa (c) du GATT, un tel APE transitoire doit être notifié avant le 1er Janvier 2008, précisant explicitement que la conclusion de l'APE remplirait l'exigence relative à l'élimination des droits de douane sur « substantiellement tout le commerce » d'ici une date ultérieure qui devrait être arrêtée.<sup>6</sup>

Avec une telle notification prétendument apte à alléger les entraves juridiques au sein de l'OMC, la CE devrait être en mesure d'appliquer immédiatement leur offre APE en matière d'accès aux marchés (accès en franchise de droits et hors quota pour tous les biens, avec une période transitoire pour le sucre et le riz.). La prochaine étape des négociations pourrait passer aux

---

<sup>4</sup> Ce sujet est abordé abondamment dans le document de Bilal, Sanoussi. 2007. "Concluding EPA Negotiations: Legal and institutional issues." (Policy Management Report 12). ECDPM :Maastricht

<sup>5</sup> Plusieurs termes ont été utilisés pour décrire un tel arrangement transitoire, y compris un APE "Cadre" "échelonné" "intérimaire" ou "progressif".

<sup>6</sup> Au regard des négociations avec d'autres régions ACP, la Commission serait disposée à accepter une libéralisation sur une période d'au moins 15 ans après l'entrée en vigueur de l'accord (c.à.d. substantiellement toute la libéralisation devrait se produire d'ici 2023[2008+15]).

discussions sur la composante spécifique à l'accès aux marchés (ou donner lieu à la rédaction du contenu de l'accord transitoire), ou de tout autre domaine convenu par les Parties (les services, la concurrence, l'investissement, etc.).

### *L'APE uniquement sur les biens*

Ce cas de figure – qu'on l'appelle "APE réduit" ou "Mini APE" – exige que l'on ait achevé les négociations sur l'actuelle affectation des produits dans les différentes catégories, ainsi que les caractéristiques desdits produits avant le 31 Décembre 2007 (et, pour des besoins pratiques, même un peu plus tôt, afin de donner le temps nécessaire à la promulgation de la loi). A ce titre, il s'agirait de réaliser des études supplémentaires sur les produits spécifiques, ce qui nous amène à notre deuxième question relative aux efforts de libéralisation nécessaires pour atteindre l'objectif « substantiellement tout le commerce » (STC).

En l'absence de définition ou de méthode de calcul précise, les pays n'ont pas d'autres solutions que de se référer à d'autres accords commerciaux régionaux en guise d'orientation sur ce qui est compatible avec les règles de l'OMC (c.à.d. quelque chose non susceptible d'être remis en cause dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC). Deux types de définitions reviennent régulièrement:

- Une définition basée sur un calcul du pourcentage de la *valeur du commerce* entre les parties. D'un point de vue historique, cette définition est la préférée de toutes les parties (y compris l'UE) si bien que les droits sont éliminés à hauteur de 90% de la valeur totale du commerce (bilatéral);
- Une définition basée sur la prise en compte des produits d'un certain *pourcentage des lignes tarifaires*. Dans son dossier OMC 2002, l'Australie a proposé un objectif général, celui d'éliminer les droits sur au moins 95% de l'ensemble des lignes tarifaires (à six chiffres) pour toutes les parties de l'accord.<sup>7</sup>

Il convient de noter que chacune des définitions est susceptible de donner lieu à un traitement spécial en faveur des pays en développement, souvent appelée libéralisation « asymétrique » - c.à.d. une partie (par exemple, l'UE) élimine plus de droits de douane que l'autre (par exemple l'Afrique Centrale). Si l'on part de la valeur du commerce l'on pourrait avoir 100% (libéralisation UE) + 80% (libéralisation AC) ce qui donnerait une libéralisation de 90% du total du commerce bilatéral (en prenant l'hypothèse d'un commerce équilibré). Par contre si l'on part du pourcentage de lignes tarifaires 100% (UE) + 90% (AC), ceci donnerait une libéralisation de 95% du total des lignes tarifaires

### **Que faut-il pour libéraliser substantiellement tout le commerce pour l'Afrique Centrale – effort global ou supplémentaire ?**

Si l'on prend en compte le montant global à atteindre en termes d'efforts de libéralisation pour l'Afrique Centrale (AC) dans le contexte de la définition de la valeur du commerce mentionnée plus haut et relative à substantiellement tout le commerce (STC) ainsi que le degré réel des efforts supplémentaires de libéralisation qu'il faudrait à l'AC pour s'engager, deux aspects doivent être présents à l'esprit :

Premièrement, le montant cible (ou effort global) à partir duquel l'AC doit éliminer les droits de douane dépend de l'équilibre entre les importations et les exportations (de marchandises) entre les

---

<sup>7</sup> Voir TN/RL/W/15, /W/173/Rev.1 and /W/180.

deux parties (« balance commerciale »). Respecter l'exigence du STC basé sur la valeur est relativement plus facile en cas d'excédent de la balance commerciale (c.à.d. les exportations de l'AC sont supérieures à ses importations en provenance de l'UE). En revanche, respecter cette exigence est relativement plus difficile en cas de déficit commerciale (c.à.d. si les exportations de l'AC vers l'UE sont inférieures aux importations en provenance de l'UE).<sup>8</sup> Heureusement pour l'Afrique Centrale, il y a un excédent commercial suffisamment confortable par rapport à l'UE.

Le deuxième aspect qu'il convient de garder présent à l'esprit est que l'effort supplémentaire dépend de l'état actuel de l'application des taxes à l'importation dans le pays/la région concernée. Dans le cas où les droits de douane appliqués sont bas ou nuls pour une grande partie de la valeur des importations en provenance de l'UE, alors l'effort supplémentaire sera bas (étant donné que la plupart des produits bénéficient déjà d'un traitement douanier bas/nul). Si au contraire les taux appliqués sont élevés sur plus que « substantiellement toutes » les importations de l'UE, alors respecter l'exigence STC impliquerait un niveau accru de libéralisation.

### *L'effort global*

En partant de l'hypothèse selon laquelle l'on libéralise 90% de la valeur totale du commerce bilatéral, et en supposant que l'Europe libéralise 100% de la valeur des importations de l'AC, le tableau 1 met en exergue des analyses préliminaires selon lesquelles l'AC devrait libéraliser entre 73 et 80% de ses importations en provenance de l'UE.

<b>Tableau 1: Projet d'APE Afrique Centrale-UE: Calcul préliminaire de la « valeur du commerce » STC (€ '000)</b>					
Etude	Commerce total	Importations AC de l'UE	Exportations AC vers UE	% libéralisation de l'UE	% libéralisation de l'AC
Maerten/CE (CEMAC uniquement; données délai prescrit inconnu)	6,679,420	3,020,002	3,659,418	100%	78%*
ODI (Importations UE: 2003; exportations UE: 2006)	n/d	n/d	n/d	100%	73%
ITAQA (données délai prescrit inconnu))	8,489,425	3,485,256	5,004,169	n/d	80%
ILEAP (importations /exportations UE, simple avg)	8,740,316	3,419,958	5,320,358	100%	74%

<sup>8</sup> Objectif STC = éliminer les droits sur 90% du commerce total; libéralisation = 100%; commerce total = 100:

- Si les importations et les exportations de l'AC sont de 50, l'objectif STC serait réalisé si l'AC élimine les droits sur 80% de la valeur des importations en provenance de l'UE  
→  $[(90\% \times 100) - (100\% \times 50) / 50] = \mathbf{80}$
- Si les importations de l'AC sont de 60 et les exportations de 40 (déficit commercial), l'objectif STC est réalisé si l'AC élimine les droits sur 83% de la valeur de ses importations en provenance de l'UE  
→  $[(90\% \times 100) - (100\% \times 40) / 60] = \mathbf{83}$
- Si les importations de l'AC sont de 40 et les exportations de 60 (excédent commercial), l'objectif STC est réalisé si l'AC élimine les droits sur 75% de la valeur de ses importations en provenance de l'UE  
→  $[(90\% \times 100) - (100\% \times 60) / 40] = \mathbf{75}$

\* - Maerten fixe l'effort global de la CEMAC à 79%, et des analyses ultérieures révèlent un chiffre de 99% de libéralisation de l'UE.  
 AC = Cameroun, République Centrafricaine, Tchad, Congo, RD Congo, Guinée Equatoriale, Gabon et Sao Tomé & Principe  
 Source: Maerten (2004); ODI (2007)<sup>9</sup>; ITAQA (2007)<sup>10</sup>; calculs de l'auteur; Base de données Comext (plusieurs)

Les informations ci-dessus donnent une idée de l'ampleur du montant absolu en matière de libéralisation qui pourrait être nécessaire en cas de signature d'un APE (basé sur cette définition particulière de STC). L'on a cependant besoin d'autres analyses désagrégées et actualisées (à l'aide de différentes sources de données). Entreprendre une telle tâche constitue un élément clé pour faire avancer les préparatifs de l'accès au marché. Et plus important peut être, le calcul de l'effort global ignore le pourcentage des importations en provenance de l'UE qui bénéficient d'ores et déjà du traitement en franchise de droits dans les économies de l'Afrique Centrale.

### *L'effort supplémentaire*

Si l'on tient compte des premiers chiffres relatifs à l'effort supplémentaire, une analyse plus détaillée sur les pays et la région est essentielle pour peindre un tableau plus exact de la situation. Un tel travail devrait se baser sur les données nationales actualisées sur les flux commerciaux (si possible, et/ou en combinaison avec les données miroir de l'UE), ainsi que des données actuelles sur les taxes appliquées sur les importations. Le calcul technique va au-delà du cadre de la présente note, (car requérant des données tarifaires désagrégées qui n'étaient pas disponibles au moment de sa rédaction), l'étude de l'ODI référencée plus haut fournit quelques éléments indirects et propose un point de départ pour faire évoluer le travail.

Cette étude examine le droit de douane le plus élevé appliqué sur un produit donné (actuellement commercialisé avec l'UE) non susceptible de figurer dans le panier d'exclusion. A défaut de fournir une évaluation directe de l'effort supplémentaire en tant que tel, un "tarif marginal" élevé dénote qu'il existe des produits soumis à des droits de douane élevés (c.à.d. des produits sensibles) devant être libéralisés. En d'autres termes, des efforts supplémentaires méritent d'être faits en matière de libéralisation. Il est certes capital de maîtriser la nature exacte de l'effort supplémentaire (par exemple, savoir si le tarif marginal élevé s'applique uniquement à une petite quantité de STC à libéraliser) ; dès lors, des recherches plus poussées doivent être effectuées pour faire avancer l'analyse.

Le tableau 2 (adapté à partir du travail de l'ODI) propose des chiffres nationaux sur le tarif marginal des produits à libéraliser. Il fournit aussi des estimations à l'échelle nationale de l'effort global requis pour respecter la définition basée sur la valeur du STC énoncée plus haut (dont la valeur agrégée donne le chiffre proposé dans le tableau 1). Les données utilisées pour ce qui est des tarifs appliqués sont les plus récentes disponibles dans la base de données *TRAINS* 2005 de la CNUCED, et ainsi, utilise probablement les informations d'avant le Tarif Extérieur Commun (TEC) et/ou représentent les droits de douane/taxes à l'importation en vigueur dans certains pays d'Afrique Centrale.<sup>11</sup>

Une première observation du Tableau 2, laisse entrevoir une grande divergence pour ce qui est de l'effort global requis dans les pays d'Afrique Centrale – allant de 46% à 89% (de la valeur des importations de l'UE sur lesquelles les droits de douane doivent être éliminés). Ceci a des

<sup>9</sup> Stevens, Chris et Jane Kennan. 2007. "ACP Tariff Policy Space in EPAs: The possibilities for ACP countries to exempt products from liberalisation commitments under asymmetric EPAs," ODI: London.

<sup>10</sup> Gallezot, Jacques et David Laborde. 2007. "L'Afrique Central face au défi de l'accès au marché: Liste d'exclusion, calendrier de démantèlement et couts d'ajustements" ITAQA: France

<sup>11</sup> Aucune donnée tarifaire n'était disponible pour STP.

implications directes sur la poursuite d'une stratégie d'évaluation de STC (néanmoins défini) sur la base des flux de région à région entre l'UE et l'Afrique Centrale ou sur la base des flux entre l'UE et certains pays d'Afrique Centrale en particulier (voir détails dans le tableau ci-dessous)

<b>Tableau 2: Simulation sur les tarifs marginaux pour les produits devant être libéralisés et % de la valeur des importations de l'UE devant être libéralisées</b>		
Pays	Tarif marginal	% valeur des importations de l'UE devant être libéralisées
Cameroun	10%	61%
<i>Rép Centrafricaine.</i>	30%	83%
<i>Tchad</i>	30%	88%
Congo	30%	85%
Rép. Dém. du Congo	20%	79%
Guinée Equatoriale	10%	46%
<i>Gabon</i>	30%	83%
<i>Sao Tomé</i>	<i>Aucune donnée disponible sur les tarifs douaniers</i>	89%

**Source:** ODI 2007 (sur la base des données de l'UE et des dernières listes de tarifs douaniers disponibles dans la base de données TRAINS de la CNUCED en 2005).

Par rapport à l'effort supplémentaire, l'on peut constater que quatre des huit pays ont encore un tarif marginal de 30% sur les produits devant être libéralisés. Autrement dit, après avoir exclu de la libéralisation ce que l'on peut considérer comme les produits les plus sensibles dans chaque pays, les produits restant (commercialisés avec l'UE) demeurent soumis à des droits de douane à l'importation d'au moins 30%. Ceci indique (sur la base de la méthodologie généralisée) que les droits de douane pesant sur certains produits sensibles devront être éliminés et qu'un degré relativement plus élevé d'effort supplémentaire sera requis. Une analyse approfondie est nécessaire pour révéler la portée de ces résultats. A titre d'exemple, un pays peut avoir un tarif marginal de 30% ou plus, mais cela ne s'applique qu'à un volume de commerce réduit, la majorité de la libéralisation étant prévue pour les produits soumis à des taxes de l'ordre de 10%. Dans un tel contexte, l'ampleur de l'effort supplémentaire est inférieure aux indications du tarif marginal.

Ayant une certaine idée de l'effort supplémentaire requis pour conclure un APE compatible avec l'OMC, la troisième question qui se pose tourne autour du délai nécessaire.

### **Quand est-ce que « substantiellement tout le commerce » doit être atteint ? – quel est le délai requis pour réaliser l'effort supplémentaire ?**

Comme énoncé plus haut, une autre variable inconnue concerne le délai au cours duquel la libéralisation doit se produire. Une fois de plus l'article XXIV propose une orientation insuffisante à ce sujet. L'article XXIV 5 (c) du GATT fait remarquer que tout arrangement transitoire doit être achevé "dans un délai raisonnable". Nous sommes face à deux problématiques liées. D'abord, quelle est la durée limite de la période transitoire pour qu'un APE soit pleinement défendu au sein de l'OMC ? Ensuite, et peut être d'une manière plus importante, quel point le STC doit-il atteindre?

S'agissant de la durée limite de la période transitoire pour éliminer les tarifs requis, les régions ACP plaident en faveur d'une période jusqu'à 30 ans. L'ALE souvent cité entre les Etats Unis et l'Australie – deux des principaux acteurs du commerce à l'échelle globale – offre quelques

éléments : Les Etats Unis avaient eu jusqu'à 18 années pour libéraliser certains produits agricoles sensibles. Les relations commerciales entre l'UE et les Etats ACP constituent une « circonstance exceptionnelle » bien au-delà de celle des Etats Unis avec l'Australie, par conséquent l'on pourrait avoir du mal à accepter moins de 20 ou 25 ans. Il est important de rappeler que les produits listés dans les 18 années, dans le cas de l'ALE Etats Unis-Australie, ne faisaient pas partie de ceux devant atteindre le STC.

S'agissant de la question connexe de savoir si le STC doit être conclu dans un délai plus court, un regard sur la pratique antérieure de l'UE est révélateur. La Thaïlande, dans son ALE avec l'Australie et la Nouvelle Zélande, a bénéficié d'une transition de 20 ans sur ses produits agricoles sensibles. Dix (10) ans c'est l'exception plutôt que la règle.<sup>12</sup>

### **Commerce des Services**

Le concept de STC a son équivalent dans l'article V de l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) sur l'intégration régionale. Cet article a une exigence semblable à celle de l'article 24 du GATT - l'exigence étant que l'accord couvre tous les modes de fournitures de services. De plus, l'Article XIX (2) de l'AGCS donne l'opportunité aux pays en développement de libéraliser un nombre limitée de secteurs et types de transactions. Il convient de signaler que la couverture des services dans les Accords de Libre Échange confirme généralement les libéralisations autonomes. Dans le cas de l'Accord entre l'UE et l'Afrique du Sud l'on a juste une clause promettant des négociations futures.

Dans la région Pacifique, en raison de la demande explicite de la Commission que les engagements pris dans le cadre de l'APE représentent de nouvelles libéralisations, les discussions substantielles sur les services ont été reportées à 2008. Le même processus va probablement se produire dans la configuration Afrique Australe et Orientale.

Les développements, ces dernières semaines d'octobre, illustrent à souhait la nécessité pour la configuration Afrique Centrale de bien se préparer avant de prendre des engagements même minimaux. Cette préparation exige une bonne évaluation des engagements précédemment pris au niveau multilatéral, notamment à la fin du cycle d'Uruguay et la prise en compte des soumissions par le Groupe Africain à l'OMC au nom de tout le continent dont l'Afrique Centrale. Dans sa réaction à l'offre de l'Afrique Centrale, la Commission utilise l'exemple d'une soumission en 2004, dans les négociations AGCS, d'un pays d'Amérique Latine qui se trouve à un niveau de préparation, plus avancée que n'importe quel pays de la configuration Afrique Centrale. Même dans ce cas cette proposition n'a aucune valeur juridique et n'est même pas contraignante pour le pays concerné. L'Afrique Centrale devrait focaliser son énergie sur ses objectifs de développement et sur ce qui est légalement contraignant à l'OMC. Encore une fois, il n'y a aucune obligation sur le nombre de secteurs et/ou le pourcentage de commerce des services à libéraliser. Même si un tel pourcentage était déterminé il serait difficile à appliquer dans un différend étant donné l'absence de statistiques fiables.

### **Feuille de Route**

---

<sup>12</sup> Voir Scollay, Robert. 2005. "‘Substantially All Trade’: Which Definitions are Fulfilled in Practice? An Empirical Investigation". Commonwealth Secretariat: London.

Il apparaît des lignes précédentes que beaucoup de travail reste à faire quelque soit l'option choisie. Bien que de nombreuses études aient été réalisées et des réunions aient été tenues dans le processus de préparation, une fois que la décision est prise sur la formule à adopter pour honorer la date butoir du 31 décembre 2007 il sera nécessaire qu'un nouveau programme de travail soit élaborée, impliquant toutes les sources possibles de renforcement des capacités, y compris les sources non- Européennes.

**Une liste non exhaustive d'activités comprend :**

- L'analyse des options possibles (y compris dans le cadre des négociations OMC) et leurs implications sur le commerce, les finances publiques, les producteurs et consommateurs, et le bien-être social des populations.
- Procéder à un audit réglementaire dans tous les secteurs du commerce des services qui pourraient faire l'objet d'engagement APE ou OMC. Un tel travail exige une large concertation entre les négociateurs et les ministères sectoriels, les agences de régulations et la société civile.
- Une meilleure éducation des parlements et des autorités en charge du cadre législatif et réglementaire sur les aspects commerciaux.
- Une coordination accrue à l'intérieur de l'Afrique Centrale et entre l'AC et le reste de l'Afrique ainsi qu'avec les autres régions ACP aussi bien au niveau politique que technique sera de mise afin de garantir un résultat cohérent.

•

## Réseau d'appui analytique de JEICP



### Juristes et Économistes Internationaux Contre la Pauvreté (JEICP)

1240 Bay Street, Suite 602

Toronto, Ontario

Canada M5R 2A7

Téléphone : +1 416 309 2330

Télécopieur : +1 416 309 2331

Courriel : [ileap@ileap-jeicp.org](mailto:ileap@ileap-jeicp.org)

[www.ileap-jeicp.org](http://www.ileap-jeicp.org)